

## LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Son objectif est de permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquies un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc.) ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), dont l'ensemble des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi.

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) ou en établissement de formation et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat.

### Quels employeurs ?

- Toute entreprise du secteur privé, y compris les associations, peut embaucher un apprenti si l'employeur déclare, prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage. À ce titre, l'employeur doit notamment garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques du maître d'apprentissage sont de nature à permettre une formation satisfaisante.
- Le secteur public non industriel et commercial (dont les 3 fonctions publiques) peut également recourir à l'apprentissage dans les conditions précisées par les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6272-2 du code du travail.

### Quels jeunes ?

- Les jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus.
- Certains publics peuvent entrer en apprentissage au-delà de 29 ans : les apprentis préparant un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu, les travailleurs handicapés, les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise.
- Les jeunes de moins de 15 ans ayant achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire (fin de 3e) comme stagiaire de la formation professionnelle, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis et entrer en apprentissage dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans et un jour.

### Les règles générales de rémunération jusqu'à l'obtention du diplôme :

AGE	1ère année		2ème année		3ème année (pas un redoublement)	
	% du SMIC	Valeur	% du SMIC	Valeur	% du SMIC	Valeur
Moins de 18 ans	27%	<b>415.64 €</b>	39%	<b>600.37 €</b>	55%	<b>846.68 €</b>
De 18 à 20 ans	43%	<b>661.95 €</b>	51%	<b>785.10 €</b>	67%	<b>1031.41 €</b>
De 21 ans à 25 ans	53%	<b>815.89 €</b>	61%	<b>939.05 €</b>	78%	<b>1200.75 €</b>
26 ans et plus	100%	<b>1 539.42 €</b>	100%	<b>1539.42 €</b>	100%	<b>1539.42 €</b>

\* en % du smic au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 1539.42 € (10.15€ / h)

[JORF n°0294 du 19 décembre 2019 texte n° 34 Décret n° 2019-1387](#)

*Il s'agit des règles générales de rémunération, il peut y avoir des variations de salaires en fonction de la branche des entreprises. Des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié. En cas de succession de contrats, la rémunération est au moins égale au minimum légal de la dernière année du précédent contrat.*

---

## AIDE DESTINÉE AUX ENTREPRISES QUI ACCUEILLENT DES APPRENTI.E.S EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

---

Les aides financières aux entreprises pour embaucher en contrat d'apprentissage :

**Mesure exceptionnelle\*** pour toutes les entreprises de moins de 250 salariés qui signeront un contrat d'apprentissage entre le **1er juillet 2020 et 28 février 2021** visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles Cette mesure remplace l'aide unique de **la première année initialement prévue** (voir montants ci-dessous).

Les entreprises de plus de 250 salariés sont éligibles à condition de respecter **un engagement à l'obligation légale de 5 % d'alternants au sein de leurs effectifs** au 31 décembre 2021

### Montants de l'aide unique par année d'exécution du contrat d'apprentissage :

Pour l'application de l'article 76 de la loi du 30 juillet 2020 susvisée, l'aide prévue à l'article L. 6243-1 du code du travail au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage est attribuée à hauteur de :

- 1°- 5 000 euros maximum soit **416€** par mois pour un apprenti de moins de dix-huit ans
- 2°- 8 000 euros maximum soit **666€** par mois pour un apprenti d'au moins dix-huit ans.

**Le montant prévu au 2° s'applique à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint dix-huit ans.**

- ~~-4 125 € maximum pour la 1re année~~
- 2 000 € maximum pour la 2e année
- 1 200 € maximum pour la 3e année

*Lorsque la durée du contrat d'apprentissage excède 3 ans (apprenti reconnu travailleur handicapé ou sportif de haut niveau, échec à l'obtention du diplôme), le montant maximal prévu pour la 3e année, soit 1 200 €, s'appliquerait également pour la 4e année d'exécution du contrat.*

*\*Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020*